

Chapitre 23

LOI SUR LA VALIDATION DES RAPPORTS ANNUELS (COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL) (Sanctionnée le 31 octobre 2011)

Affirmant que la rédaction et le dépôt des rapports annuels par les organismes publics est un principe fondamental de bonne gouvernance;

reconnaissant que les rapports annuels de la Commission des licences d'alcool du Nunavut et de la Société des alcools du Nunavut doivent être déposés devant l'Assemblée législative respectivement en vertu des articles 9 et 61 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;

reconnaissant que, d'avril 1999 jusqu'en novembre 2004, en vertu d'un contrat, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assurait le fonctionnement de la Société des alcools du Nunavut et soutenait la Commission des licences d'alcool du Nunavut, et que les rapports annuels de la Société des alcools du Nunavut comprenaient des renseignements relatifs à la Commission des licences d'alcool du Nunavut;

admettant que, malgré tous les efforts déployés, ni le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ni le gouvernement du Nunavut n'a été en mesure de retrouver les renseignements pertinents concernant la Commission des licences d'alcool du Nunavut ni, en conséquence, de rédiger, de soumettre et de déposer les rapports annuels exigés pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Rapports annuels réputés

1. Les rapports annuels relatifs à la période qui commence le 1^{er} avril 1999 et se termine le 31 mars 2004 soumis par la Société des alcools du Nunavut et déposés devant l'Assemblée législative sont réputés avoir été validement soumis par la Commission des licences d'alcool du Nunavut et déposés devant l'Assemblée législative en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.